



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

DECISION N°093-2025 DU 29 AVRIL 2025

PORTANT OUVERTURE DE LA PECHE A PIED DES COQUES ET DES PALOURDES SUR LE GISEMENT DE LA BAIE DE MORLAIX CAMPAGNE 2025-2026

Le Président du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CRPME) de Bretagne,

- VU la délibération 2021-009 « PAP-CRPM-A » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne ;
- VU la délibération 2021-010 « PAP-CRPM-B » du 09 juillet 2021 du CRPME fixant le nombre de timbres de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des secteurs maritimes de la Région Bretagne ;
- VU la demande du Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé CDPME) du Finistère en date du 29 avril 2025 ;

Considérant que la campagne 2025-2026 correspond à l'année calendaire allant du 1^{er} mai 2025 au 30 avril 2026,

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur les gisements du Finistère dans une optique de pêche durable,

DECIDE

Article 1 : Période d'ouverture de la pêche

La pêche à pied à titre professionnel des coques et des palourdes sur le gisement de la Baie de Morlaix correspondant aux gisements classés sanitaires et numérotés **29.01.030 et 29.01.040 est ouverte à compter du 1^{er} mai 2025.**

La pêche est autorisée du lever au coucher du soleil les jours où le **coefficient de marée est égal ou supérieur à 60.**

Compte tenu de l'état de la ressource, une fermeture de ce gisement pourra être prise par décision du Président du CRPME de Bretagne sur proposition du CDPME du Finistère.

Article 2 : Quota de pêche

Il est fixé un quota maximum de **50 Kg de palourdes** par jour de pêche et par pêcheur.

Chaque pêche devra faire l'objet d'un bon de transport.

Les sacs doivent être clairement identifiés selon la réglementation en vigueur et datés.

Article 3 : Tri des captures

Le tri des coques et des palourdes doit être effectué sur le gisement.

Article 4 : Déclarations des captures

Les pêcheurs sont tenus de renseigner la déclaration de leurs captures selon les dispositifs réglementaires en vigueur. Les pêcheurs sont tenus d'effectuer leur déclaration au Comité National des Pêches via le système « TDPAP ».

Article 5 : Dispositions diverses

Le Président du CDPMEM du Finistère est chargé de la diffusion et de l'application de la présente décision.

Le Président du CRPMEM de Bretagne
Olivier LE NEZET



CRPMEM DE BRETAGNE
1, square René Cassin
35700 RENNES